

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1518

DATE : 24 février 2023

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Madeleine Lemieux	Présidente
M <sup>me</sup> Marie-Josée Lindsay	Membre
M. Guy Julien	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante  
c.

**LOUIS DUFRESNE** (certificat numéro 204178, BDNI 3108781)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction. Le syndic lui reproche d'avoir soumis des demandes de remboursement de frais médicaux dans le cadre d'un programme d'assurance collective sans qu'aucun service ne lui ait été rendu.

CD00-1518

PAGE : 2

[2] L'intimé, assisté d'un avocat, a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Le comité l'a déclaré coupable séance tenante; les parties ont formulé une recommandation commune de sanction soit une radiation temporaire de quatre ans; elles ont également formulé des demandes particulières quant à une ordonnance de non-divulgaration, de non-diffusion et de non-publication de certains faits.

[3] Le Comité doit donc se prononcer sur la sanction appropriée et sur la demande d'ordonnance.

### **LA PLAINTÉ**

[4] La plainte disciplinaire se lit comme suit :

Dans la région de Québec, entre juin 2016 et juillet 2021, l'intimé a soumis près de 300 demandes de remboursement auprès de Sun Life dans le cadre du programme d'assurance collective offert par l'institution financière qui l'employait, alors qu'aucun service assuré ne lui avait été rendu, obtenant ainsi une somme de plus de 20 000 \$, contrevenant à l'art. 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

### **LA DEMANDE D'ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

[5] Les parties ont demandé au comité de prononcer une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion des informations médicales concernant l'intimé. Le comité a prononcé cette ordonnance séance tenante et elle est reproduite dans le dispositif de la décision.

[6] L'intimé a également demandé la même ordonnance concernant les pièces I-1 à I-3 et concernant son témoignage sur sa condition médicale.

[7] Le syndic a consenti à ces demandes en exprimant toutefois certaines réserves liées à la motivation de la décision. Ces informations ont été portées à la connaissance du syndic et elles ont été prises en considération lors des discussions entre les parties pour en arriver à une recommandation commune sur sanction.

[8] Le comité est d'avis que les pièces I-1 à I-3 et le témoignage de l'intimé doivent bénéficier de la même ordonnance de confidentialité que l'ensemble des informations médicales de l'intimé.

CD00-1518

PAGE : 3

[9] La protection de la vie privée est un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*; l'application des critères élaborés par la Cour suprême dans les arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et *Sierra Club du Canada*<sup>1</sup> permettent le prononcé de telles ordonnances. Elles sont nécessaires pour écarter le risque réel d'iniquité et ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables.

[10] Au surplus, l'importance accordée par la Cour suprême aux discussions entre les parties dans la recherche d'une recommandation commune sur sanction<sup>2</sup> milite en faveur des discussions franches et d'une protection adéquate des informations que les parties auront échangées pour y arriver.

### **LE CONTEXTE**

[11] Au moment des événements allégués dans la plainte, l'intimé est détenteur d'une inscription à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective. Il abandonne cette certification en janvier 2022 et travaille maintenant comme conseiller en technologies de l'information.

[12] Au moment des événements, l'intimé est à l'emploi de RBC depuis sept ans. D'abord conseiller à la clientèle, il est ensuite conseiller en services bancaires, puis directeur adjoint, service aux caisses.

[13] De 2016 à 2021, l'intimé a soumis quelques 300 demandes de remboursements de frais médicaux, dentaires et autres à Sun Life dans le cadre du programme d'assurance collective fourni par Sun Life aux employés de la banque. Sun Life a mené une enquête qui lui a permis de découvrir que les services afférents aux demandes de remboursement faites par l'intimé ne lui avaient pas été fournis. Sun Life a demandé et obtenu le remboursement par l'intimé de ces frais médicaux.

[14] L'intimé explique ces gestes par son état de santé qui exigeait des soins médicaux importants; sans médecin de famille, il a dû avoir recours à des services de santé au privé et donc déboursier pour obtenir ces soins. Il en est venu à manquer de

---

<sup>1</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835; *R. c., Mentuck*, 2001 CSC 76; et *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41.

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1518

PAGE : 4

ressources.

[15] L'intimé a témoigné avec franchise sur les faits, sur sa condition médicale, ses nombreux enjeux et défis et sur sa situation actuelle. Bien qu'il soit rétabli, sa santé demeure fragile et la maladie orpheline dont il est atteint est toujours présente; il ne travaille plus dans le domaine de la finance et n'a pas l'intention d'y revenir. Cette réorientation de ses activités professionnelles s'inscrit dans son rétablissement.

### **LA SANCTION**

[16] Les parties s'entendent sur les facteurs à prendre en compte pour la détermination de la sanction et le comité est d'accord avec les facteurs qui ont été retenus.

[17] L'intimé est inactif dans le domaine des services financiers depuis son congédiement par RBC en 2021. Il a abandonné sa certification et il a clairement exprimé ne pas avoir l'intention d'y revenir.

[18] Il a admis les faits à la première occasion et il a plaidé coupable à la plainte; il n'a pas d'antécédents disciplinaires, les réclamations fautives ont été entièrement remboursées à Sun Life, qui incidemment, est toujours son assureur. Aucun consommateur n'a été lésé par les agissements reprochés à l'intimé.

[19] Au moment des événements, l'intimé éprouvait de graves problèmes de santé et traversait une période difficile.

[20] Toutefois, la gravité objective de l'infraction est importante puisqu'elle met en cause l'honnêteté et la probité du représentant. Le nombre de réclamations est très élevé, les gestes ont été posés sur une longue période et les sommes perçues sans droit sont élevées; il y a eu préméditation et répétition sur une période de près de cinq ans.

[21] Cependant, ces gestes n'ont pas été posés dans l'exercice de la profession de représentant.

[22] Dans les professions à caractère financier, la confiance dans la probité du professionnel doit être sans faille.

CD00-1518

PAGE : 5

[23] Les parties recommandent l'imposition d'une période de radiation temporaire d'une durée de quatre ans, exécutoire à l'expiration du délai d'appel de la décision. Le comité est d'avis que cette sanction ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

[24] Plus particulièrement, la lecture des décisions soumises par les parties permet de constater que la sanction s'inscrit à l'intérieur de la fourchette de sanctions imposées dans des situations similaires<sup>3</sup>.

### **LA PUBLICATION DE L'ORDONNANCE DE RADIATION TEMPORAIRE**

[25] L'art. 156, alinéa 7 du *Code des professions* prévoit que le comité doit décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel avait son domicile professionnel.

[26] Le syndic et l'intimé demandent une dispense de publication considérant que la jurisprudence veut que la règle soit la publication d'un tel avis et l'absence de publication, l'exception. Il est bien entendu que si la demande de dispense ne vise qu'à protéger la réputation d'un professionnel, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle qui justifie à elle seule de ne pas publier l'avis.

[27] C'est en effet seulement en présence de circonstances exceptionnelles que le comité peut dispenser la publication d'un avis. Chaque cas doit donc être examiné à son mérite.

[28] Les motifs invoqués par les parties sont strictement reliés à la condition médicale de l'intimé. La publication d'un tel avis est susceptible d'entraîner des conséquences démesurées par rapport aux conséquences qu'une telle publication aurait sur un autre professionnel.

---

<sup>3</sup> CSF c. *Gagnon*, 2022 QCCDCSF 10, Décision sur culpabilité et sanction rendue le 24 février 2022; CSF c. *Sambe*, 2022 QCCDCSF 31, Décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 juin 2022; CSF c. *Labelle-Desbiens*, 2018 QCCDCSF 4, Décision sur culpabilité et sanction rendue le 5 février 2018; CSF c. *Magueny*, 2018 QCCDCSF 54, Décision sur culpabilité et sanction rendue le 25 juillet 2018; CSF c. *Jacob*, 2015 QCCDCSF 45, Décision sur culpabilité rendue le 3 septembre 2015 et Décision sur sanction rendue le 16 novembre 2015; CSF c. *Turgeon*, 2019 QCCDCSF 71, Décision sur culpabilité et sanction rendue le 20 novembre 2019; *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD), Décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 mars 2020.

CD00-1518

PAGE : 6

[29] Comme l'écrit le Tribunal des Professions dans l'affaire *Pellerin*<sup>4</sup>, le but premier de cette publication est la protection du public à savoir la nécessité d'informer le public que les comités discipline veillent à sa protection et la nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession.

[30] La preuve a démontré les problèmes de santé de l'intimé qui sont des problèmes de santé graves qui l'affectent depuis de nombreuses années.

[31] Son rétablissement risque d'être sérieusement affecté par la publication de l'avis dont l'impact, dans un petit milieu, est plus important et plus néfaste qu'ailleurs.

[32] L'intimé n'exerce plus dans le domaine des services financiers et il a entièrement remboursé sa dette.

[33] Le comité est d'avis qu'il se trouve devant les circonstances exceptionnelles qui lui permettent de ne pas ordonner la publication d'un avis de la radiation. Cet avis, dans les circonstances propres à ce dossier, n'est ni utile ni nécessaire pour assurer la protection du public<sup>5</sup>.

[34] Enfin, le syndic, premier gardien de l'intérêt et de la protection du public, ne s'oppose pas à cette demande, rappelant au comité les autres mécanismes de publication de sa décision<sup>6</sup>.

[35] En conséquence, le comité n'ordonnera pas la publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions*.

**POUR CES MOTIFS**, le comité de discipline :

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

<sup>4</sup> *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120, par. 27 et 28.

<sup>5</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Claude* 2021 QCCDBQ 119, par. 163 et 164

<sup>6</sup> Idem, par. 161; voir également *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Deschênes*, 2021 QCCDINF 33, Décision en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* rendue le 14 septembre 2021; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Drouin*, 2022 QCCDOPPPQ 4, Décision sur culpabilité et sanction rectifiée rendue le 10 novembre 2022; *Centre de services Excel Inc. c. Boissonneault*, 2009 CanLII 35149 (QC CDCSF), Décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 juillet 2009; *CSF c. Drury*, 2013 CanLII 64320 (QC CDCSF), Décision sur culpabilité et sanction rendu le 4 octobre 2013.



CD00-1518

PAGE : 7

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de quatre ans;

**DÉCIDE** qu'aucun avis de la décision ne sera publié, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*;

**ORDONNE** la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion des informations médicales concernant l'intimé, des pièces I-1 à I-3 et du témoignage de l'intimé sur sa condition médicale, étant entendu que cette ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, à savoir par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux

---

**M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux**

Présidente du comité de discipline

(S) Marie-Josée Lindsay

---

**M<sup>me</sup> Marie-Josée Lindsay**

Membre du comité de discipline

(S) Guy Julien

---

**M. Guy Julien**

Membre du comité de discipline

**M<sup>e</sup> Sylvie Poirier**  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

**M<sup>e</sup> Charles-Éric Désilets**  
POUDRIER BRADEL  
Procureurs de la partie intimée

CD00-1518

PAGE : 8

Date d'audience : 19 janvier 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0042**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1519

DATE: 1<sup>er</sup> mars 2023

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M. André Noreau	Membre
	M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

**STÉPHANIE COUTURE** (numéro de certificat 108411 et numéro BDNI 3977781)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le chef unique d'infraction de la plainte disciplinaire déposée contre M<sup>me</sup> Stéphanie Couture (« M<sup>me</sup> Couture ») est à l'effet qu'« *entre le 2 septembre 2020 et le 8 mai 2021, elle s'est appropriée la somme d'environ 31 431,28 \$ appartenant à trois (3) clients de l'institution financière pour laquelle elle travaillait, contrevenant ainsi aux articles 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* » (le « Règlement »)<sup>1</sup>.

[2] L'article 6 du Règlement prévoit que « *l'avoir du client doit demeurer sa*

---

<sup>1</sup> Annexe 1.

CD00-1519

PAGE : 2

*propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client ».*

[3] L'article 14 du Règlement, quant à lui, est à l'effet que « *les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence* ».

### **APERÇU**

[4] M<sup>me</sup> Couture, qui est représentée par procureur, plaide coupable à l'infraction reprochée devant le comité.

[5] À la demande de son procureur, elle confirme au comité que son plaidoyer est libre et volontaire et elle reconnaît avoir signé l'énoncé conjoint des faits qui est déposé par les parties.

[6] À la période mentionnée au chef unique d'infraction de la plainte, M<sup>me</sup> Couture était représentante de courtier en épargne collective pour LBC Financial Services Inc./BLC Services financiers Inc. (« BLC »).

[7] L'énoncé conjoint des faits et représentations communes sur sanction déposés par les parties résume ainsi succinctement les faits pertinents du présent dossier :

- «3. *À titre de directrice de succursale, elle avait accès à une liste de comptes ayant des soldes élevés et pour lesquels il y avait peu de transactions. C'est à partir de ces comptes que les transactions ci-après mentionnées ont été faites.*
4. *Entre le 2 septembre 2020 et le 8 juin 2021, l'intimée a effectué des transactions dans le compte de six (6) clients de la Banque, à leur insu, soit des retraits et des dépôts pour un total de 83 791.08\$, tel qu'il appert du tableau récapitulatif, pièce P-2.*
5. *Du montant précédemment mentionné et pour la période mentionnée à la plainte disciplinaire, une somme de 32 431.28\$ a été déposée dans le compte bancaire personnel de l'intimée. Toutefois, un dépôt de 1 000 \$ du*

CD00-1519

PAGE : 3

*26 mars 2021 ne doit pas être calculé puisqu'à cette date l'intimée était sans certification.*

6. *Le 14 janvier 2021 et 20 février 2021, l'intimée a remboursé respectivement une somme de 1 004 \$ et de 16 470,18 \$. Les 30 avril et 31 mai 2021, deux montants de 3,00 \$ ont aussi été remboursés.*
7. *À la suite de sa démission, en juin 2021, l'intimée a de plus versé une somme de 2 714.50 \$ à titre de remboursement.*
8. *Ainsi, en juin 2021, l'intimée avait remboursé une somme de 17 480.18 \$ entre le 20 février 2021 et 21 mai 2021 (soit avant même la découverte des faits par la Banque) et une somme de 2 714.50\$ en juin 2021 (après la découverte des faits par la Banque) pour un montant total de 20 194.68 \$.* »

[8] Les représentations communes sur sanction des parties sont les suivantes :

- « 9. *Les parties reconnaissent conjointement que la sanction juste et raisonnable correspond à une longue période de radiation temporaire possiblement inférieure à dix (10) ans afin notamment de tenir compte de la reconnaissance des faits par l'intimée, de sa collaboration et du remboursement partiel des sommes appropriées.*

*De plus, elles recommandent d'un commun accord de la condamner au paiement des déboursés ainsi que d'ordonner la publication de la décision.*

*Un délai de six (6) mois sera accordé à l'intimée pour le paiement des déboursés.*

10. *La présente suggestion tient compte des facteurs suivants :*

a. *Facteurs liés à l'intimée :*

- i. *Elle est âgée de 48 ans.*
- ii. *Elle était certifiée en épargne collective depuis le 28 juillet 2020. Elle avait donc moins d'un an d'expérience au moment des faits, mais une grande expérience au niveau bancaire, soit plus de 25 ans.*
- iii. *Elle est inactive depuis le mois de juin 2021 depuis qu'elle a démissionné de la Banque.*
- iv. *L'intimée occupe présentement un emploi comme adjointe administrative et n'a pas l'intention de revenir dans le domaine financier.*
- v. *Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire.*
- vi. *Elle a plaidé coupable au seul chef visé par la plainte disciplinaire.*
- vii. *Elle a offert une excellente collaboration durant l'enquête.*

CD00-1519

PAGE : 4

- viii. *L'intimée s'est approprié (sic) des sommes d'argent appartenant à des clients puisqu'elle vivait une situation financière personnelle difficile, son conjoint ayant subi un arrêt de travail et avait des revenus moindres.*
- b. *Facteurs liés aux infractions :*
- i. *Les infractions ont été commises entre le mois de septembre 2020 et le mois de mai 2021, soit sur une période de neuf (9) mois et ayant entraîné environ près de 30 transactions (retraits et dépôts) dans les comptes des clients.*
- ii. *L'appropriation est de 31 431,28 \$ et l'intimée a remboursé la somme de 20 194,68 \$.*
- iii. *Tel que reconnu par la jurisprudence, l'appropriation est une infraction grave et passible de radiation. »*

### **QUESTION EN LITIGE**

- **La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité?**

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[9] Au moment où M<sup>me</sup> Couture commet les gestes reprochés, elle avait moins d'une année d'expérience comme représentante d'un courtier en épargne collective, même si au niveau bancaire, elle avait une expérience de plus de vingt-cinq ans.

[10] L'appropriation de la somme de 31 431,28 \$ a été faite à partir des fonds détenus par trois clients de BLC.

[11] Elle a remboursé la somme de 20 694,68 \$, laissant ainsi un solde dû de 11 236,60 \$, lequel M<sup>me</sup> Couture a reconnu par courriel devoir à BLC.

[12] Cette appropriation de fonds a eu lieu alors que M<sup>me</sup> Couture était dans une situation financière difficile, causée par l'arrêt de travail soudain de son conjoint.

CD00-1519

PAGE : 5

[13] L'appropriation d'une somme d'argent étant une des infractions les plus graves qu'un représentant peut commettre, les procureurs des parties recommandent au comité qu'il soit ordonné à M<sup>me</sup> Couture une période de radiation temporaire se situant à l'intérieur d'une fourchette de cinq à dix ans.

[14] Ils recommandent aussi que la publication d'un avis de la décision soit ordonnée et qu'elle soit condamnée au paiement des frais et déboursés, tout en lui accordant un délai de six mois pour ce faire.

[15] La procureure du syndic est d'opinion que la période de radiation pourrait être inférieure à dix ans, mais pas moins de cinq ans, plus particulièrement à cause du fait que M<sup>me</sup> Couture n'a pas d'antécédent disciplinaire, qu'elle a remboursé en grande partie les sommes appropriées, qu'elle a collaboré de façon exemplaire avec le bureau du syndic et qu'elle a plaidé coupable à la première opportunité.

[16] Pour ces mêmes raisons, le procureur de M<sup>me</sup> Couture, quant à lui, considère que la période de radiation temporaire devrait être le minimum de la fourchette recommandée, à savoir cinq ans.

[17] Le comité doit déterminer si la recommandation commune des parties quant à la fourchette de la période de radiation temporaire ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public<sup>2</sup>.

[18] Ce principe établi en matière criminelle est applicable aussi en matière disciplinaire<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

<sup>3</sup> *Conesa c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56 (CanLII), par. 45.

CD00-1519

PAGE : 6

[19] Le comité considère que la recommandation commune des parties respecte le critère de l'intérêt public et qu'elle doit donc être entérinée, car une personne raisonnable ne peut conclure « à la déconsidération du système de justice si elle était dûment renseignée sur la recommandation présentée »<sup>4</sup>.

[20] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties que la période de radiation temporaire à être ordonnée devrait être inférieure à celle de dix ans émise par le comité dans les affaires *Boudreault*<sup>5</sup>, *Cissé*<sup>6</sup> et *Cardenas*<sup>7</sup> mentionnées à l'énoncé conjoint des parties.

[21] Dans l'affaire *Cissé*, l'intimé avait fait montre d'une grande préméditation, ayant même mis en place avec des tiers à l'extérieur de l'entreprise où il était employé, un stratagème qui avait permis de retirer des comptes bancaires de certains clients la somme de 18 000 \$ pour laquelle l'intimé n'avait remboursé que 200 \$.

[22] De plus, dans l'affaire *Cissé*, l'intimé n'avait pas collaboré avec le syndic après qu'il eut été congédié.

[23] C'est le même cas pour l'affaire *Cardenas*, où en plus de ne pas avoir collaboré, l'intimé n'avait pas reconnu sa culpabilité et n'avait pas de remords.

[24] Dans l'affaire *Boudreault*, l'intimée avait remboursé totalement la somme appropriée qui était d'ailleurs moindre que celle dans la présente instance, mais elle avait un problème de jeu, avait suivi une thérapie et bien que son état s'était beaucoup amélioré, il demeurerait tout de même un risque de récurrence si jamais elle revenait dans l'industrie.

---

<sup>4</sup> *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689 (CanLII), par. 83.

<sup>5</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF).

<sup>6</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Cissé*, 2022 QCCDCSF 30 (CanLII).

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, 2020 QCCDCSF 22 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, 2020 QCCDCSF 50 (CanLII).



CD00-1519

PAGE : 7

[25] En l'espèce, non seulement M<sup>me</sup> Couture n'a pas d'antécédent disciplinaire, mais elle a plaidé coupable à l'infraction reprochée à la première occasion, elle a remboursé une grande partie de la somme appropriée, remboursement ayant débuté avant même que son employeur ait découvert les faits et en plus, elle a collaboré de façon exemplaire à l'enquête du syndic, alors qu'elle n'était plus représentante et qu'elle n'avait aucune obligation légale de ce faire.

[26] À cet effet, le comité réfère à sa décision rendue récemment dans l'affaire *Albert*, où il mentionne que « *lorsqu'un intimé collabore entièrement et complètement depuis le début de l'enquête du syndic alors qu'il n'en a aucune obligation légale et maintient ainsi tout le long du processus judiciaire une telle attitude de collaboration, comme ce fut le cas de M. Albert, le comité considère qu'un tel comportement constitue un facteur atténuant très important pour établir la sanction appropriée* »<sup>8</sup>.

[27] Le comité considère que c'est le cas de M<sup>me</sup> Couture et que cet élément de collaboration est un facteur atténuant déterminant pour décider de la période de radiation temporaire appropriée à l'intérieur de la fourchette suggérée par les parties.

[28] Ainsi, cette collaboration démontrée par M<sup>me</sup> Couture et son plaidoyer de culpabilité enregistré à la première occasion font « *économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires* » et « *il ne s'agit pas là d'un léger avantage* »<sup>9</sup>.

[29] M<sup>me</sup> Couture, qui a 48 ans, a refait sa carrière professionnelle, n'étant plus dans l'industrie et agissant comme secrétaire administrative pour un organisme paragouvernemental.

---

<sup>8</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1 (CanLII), par. 29.

<sup>9</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 40.

CD00-1519

PAGE : 8

[30] Elle a déclaré ne pas vouloir revenir dans l'industrie.

[31] Elle regrette sincèrement les gestes reprochés et le comité considère que les risques de récidive dans son cas sont plutôt faibles.

[32] Pour toutes ces raisons, en considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, comme dans le dossier de M. Albert, le comité est d'opinion qu'une période de radiation temporaire de sept ans dans le cas de M<sup>me</sup> Couture est, dans sa globalité une sanction appropriée, respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion, tout en étant conforme aux principes jurisprudentiels.

[33] De plus, conformément à la recommandation commune des parties, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions*, et condamnera M<sup>me</sup> Couture au paiement des frais et déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, lequel paiement devra être exécuté à l'intérieur d'un délai de six mois.

[34] De plus, afin de limiter les frais et déboursés, le comité permettra que la notification de la présente décision à l'intimée se fasse par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

CD00-1519

PAGE : 9

**RÉITÈRE** la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

**ET STATUANT SUR LA SANCTION QUANT À L'ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT SUR LA DÉONTOLOGIE DANS LES DISCIPLINES DE VALEURS MOBILIÈRES (RLRQ, C. D-9.2, R. 7.1) :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de sept ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ACCORDE** à l'intimée un délai de six mois pour payer les déboursés;

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1519

PAGE : 10

(S) M<sup>e</sup> Claude Mageau

---

**ME CLAUDE MAGEAU**

Président du comité de discipline

(S) André Noreau

---

**M. ANDRÉ NOREAU, PL. FIN.**

Membre du comité de discipline

(S) Patrick Warda

---

**M. PATRICK WARDA, A.V.C., PL. FIN.**

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

Avocate de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean-Claude Dubé

**JEAN-CLAUDE DUBÉ, AVOCATS S.A.**

Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 15 décembre 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0112**

## ANNEXE 1

---

### **LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE**

À Trois-Rivières, entre le 2 septembre 2020 et le 8 mai 2021, l'intimée s'est approprié la somme d'environ 31 431,28 \$ appartenant à trois (3) clients de l'institution financière pour laquelle elle travaillait, contrevenant ainsi aux articles 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1413  
CD00-1414

DATE : 22 février 2023

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**STEVE GAUTHIER**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 176986)

Et

**MÉLODIE LÉVESQUE**, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 200434)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 31 octobre 2022, le présent Comité de discipline (Comité) de la Chambre de sécurité financière (CSF) a déclaré les intimés coupables sous chacun des chefs d'infraction contenus dans les plaintes disciplinaires portées respectivement contre eux et impliquant la même cliente J.B.

#### **APERÇU**

[2] En ce qui concerne la plainte CD00-1413, l'intimé Gauthier sera sanctionné pour avoir contrevenu à :

- a) L'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*

CD00-1413 et CD00-1414

PAGE : 2

(CDCSF), en ne recommandant pas, entre les 28 janvier et 21 février 2016, à sa cliente d'attendre l'émission du nouveau contrat d'assurance avant de résilier le contrat existant, lui créant un découvert d'assurance (CHEF 1);

- b) L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) en lui faisant signer en blanc le 3 août 2016 une « Lettre d'engagement » et une « Analyse financière personnelle » (CHEFS 2 et 3);
- c) Article 34 CDCSF Avoir omis volontairement le 3 août 2016 de divulguer à l'assureur qu'il avait agi à titre de conseiller auprès de sa cliente pour la souscription d'une assurance vie (CHEF 4);
- d) Article 24 CDCSF Avoir négligé de s'acquitter du mandat confié par sa cliente., entre les 7 septembre 2016 et 5 avril 2018, de corriger sa date de naissance sur une police d'assurance (CHEF 5).

[3] En ce qui concerne chacune des deux infractions de la plainte CD00-1414, l'intimée Lévesque sera sanctionnée pour avoir contrevenu à l'article 35 CDCSF :

- a) En signant, le ou vers le 3 août 2016, à titre de conseillère, une proposition d'assurance-vie PPC souscrite avec la compagnie Foresters, sans avoir agi à ce titre auprès de J.B. (CHEF 1)
- b) En attestant faussement, le ou vers le 3 août 2016, avoir été témoin de la signature de J.B. sur la proposition d'assurance-vie PPC souscrite avec la compagnie Foresters (CHEF 2)

[4] Les procureurs ont présenté des recommandations communes sur sanction à l'égard de chacun de ces chefs d'infraction.

[5] Pour M. Gauthier, ils suggèrent le paiement d'une amende de 10 000 \$ pour le chef 1, de 7 500 \$ pour chacun des chefs 2 et 3, de 3 000 \$ pour le chef 4, le tout totalisant 28 000 \$ en amendes et l'imposition d'une réprimande pour le chef 5.

[6] Pour Mme Lévesque, ils suggèrent pour le chef d'infraction 1 le paiement d'une amende de 3 000 \$ et d'une autre de 3 500 \$ pour le chef d'infraction 2, pour un total de 6 500 \$.

[7] Les parties demandent également la condamnation des deux intimés au paiement des déboursés, lesquels s'élèvent, selon les informations fournies par M<sup>e</sup> Courville, à environ 5 000 \$ pour les deux plaintes.

CD00-1413 et CD00-1414

PAGE : 3

[8] Le procureur de l'intimé a confirmé souscrire aux représentations de son confrère. Il assure que ses clients ont pris acte de la décision sur culpabilité. Il rappelle que les intimés sont un couple et sont associés dans le cabinet *Assurance épargne et placement Steve Gauthier inc.* de sorte que le paiement des amendes de 28 000 \$ pour M. Gauthier et de 6 500 \$ pour Mme Lévesque auxquelles s'ajoutent les déboursés constitue une charge importante, d'autant plus que M. Gauthier a perdu son contrat de représentant avec Industrielle Alliance (IA).

[9] Dans les circonstances, en raison des aléas concernant leurs revenus, les intimés demandent de leur octroyer un an pour le paiement des amendes et déboursés, sans fixer les modalités afin qu'ils puissent en aménager le paiement selon leurs capacités au cours de l'année en cause.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[10] Rappelant que la détermination des sanctions est un exercice sérieux, voire laborieux, le procureur du syndic mentionne d'abord que des périodes de radiation constituent la sanction souvent retenue par le Comité de discipline pour des infractions de nature semblable aux trois premières commises par M. Gauthier.

[11] Toutefois, le syndic tient compte de la lettre de terminaison par l'assureur de son contrat de représentant à partir du 12 décembre 2022. Cette fin de contrat entraîne des conséquences importantes sur la pratique de M. Gauthier et pour son cabinet. Entre autres, il devra se reconstituer une clientèle ayant perdu celle développée depuis ses débuts en 2009 en raison de cette fin de contrat avec IA. Dans les circonstances, le syndic conclut qu'une période de radiation serait alors punitive.

[12] Il y a absence d'antécédent disciplinaire et les procureurs croient que l'expérience du présent processus disciplinaire devrait préserver les intimés de récidiver.



CD00-1413 et CD00-1414

PAGE : 4

[13] Après révision des décisions<sup>1</sup> sur sanction rendues sur des infractions de même nature, les procureurs avancent que le paiement d'amendes totalisant 28 000 \$ se situe dans la moyenne haute de la fourchette des amendes ordonnées, et qu'elles tiennent compte de l'ensemble des faits propres à ce dossier, des facteurs objectifs et subjectifs, aggravants et atténuants.

### **QUESTION EN LITIGE**

[14] Le comité doit déterminer si la recommandation commune des parties déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[15] Comme rappelé par le procureur du syndic, les sanctions doivent répondre aux quatre critères énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>2</sup> : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables sans oublier le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession.

[16] À cette fin, les procureurs ont évoqué divers facteurs. Au titre des facteurs aggravants, le Comité retient que les infractions commises par chacun des intimés sont d'une gravité objective élevée, qu'elles se situent au cœur de l'exercice de la profession et qu'elles portent atteinte à l'image de la profession.

[17] En outre, M. Gauthier a provoqué un découvert d'assurance à sa cliente, lui a causé préjudice et a mis en péril la protection du public.

---

<sup>1</sup> CSF c. *Lamontagne*, 2020 QCCDCSF 61; CSF c. *Caro*, 2017 QCCDCSF 74; CSF c. *Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF); CSF c. *Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65; CSF c. *Platanitis*, 2019 QCCDCSF 68; CSF c. *David*, 2020 QCCDCSF 43; CSF c. *Couture*, 2019 QCCDCSF 3; CSF c. *Tremblay*, 2017 QCCDCSF 80; CSF c. *Nantel*, 2015 QCCDCSF 18; CSF c. *Kendall*, 2017 QCCDCSF 92; CSF c. *Sauvé*, 2012 CanLII 97167 (QC CDCSF); CSF c. *Bourque*, 2022 QCCDCSF 54; CSF c. *Chalifour*, 2021 QCCDCSF 61; CSF c. *Beauvais*, 2018 QCCDCSF 6; CSF c. *Caron*, 2018 QCCDCSF 33.

<sup>2</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1413 et CD00-1414

PAGE : 5

[18] Parmi les facteurs subjectifs, il y a notamment l'expérience et l'âge des intimés. M. Gauthier exerce comme représentant en assurances de personnes depuis 2009 alors que Mme Lévesque le fait depuis 2013. Au moment des événements en 2016, ils sont respectivement âgés de 33 et 30 ans. Les intimés n'ont aucun antécédent disciplinaire.

[19] Les deux plaintes impliquent une seule et même assurée. Il y a absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante. De plus, M. Gauthier, ayant perdu sa charge de clients en assurances auprès d'IA, devra refaire sa clientèle afin de pouvoir continuer ses activités en assurances de personnes. Devant ce fait, le Comité convient qu'une période de radiation pourrait être qualifiée de punitive.

[20] Par ailleurs, après étude de l'ensemble des décisions soumises au soutien de leurs recommandations, les amendes proposées par les procureurs sont conformes à celles imposées habituellement pour ce même type d'infractions.

[21] Aussi, considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants mentionnés, le Comité est d'avis que les recommandations communes des parties ne sont pas contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice tel qu'énoncé par la Cour Suprême<sup>3</sup>. Le Comité y donnera donc suite.

[22] Par conséquent, M. Gauthier sera condamné au paiement d'une amende de 10 000 \$ sous le chef 1, de 7 500 \$ sous chacun des chefs 2 et 3, et d'une amende de 3 000 \$ sous le chef 4 pour un total de 28 000 \$. Le Comité lui imposera une réprimande sous le chef 5.

[23] Pour sa part, Mme Lévesque sera condamnée au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le chef d'infraction 1 et de 3 500 \$ sous le chef d'infraction 2, pour un total de 6 500 \$.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

CD00-1413 et CD00-1414

PAGE : 6

[24] Les intimés seront condamnés au paiement des déboursés. Le Comité accueillera leur demande pour un délai d'un an pour les acquitter ainsi que les amendes, en laissant à leur discrétion d'en fixer les modalités, pourvu qu'il les acquitte complètement dans l'année qui suit la présente décision.

### **DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

- **PLAINTÉ CD00-1413 – Steve Gauthier**

**CONDAMNE** l'intimé sous le chef d'infraction 1 au paiement d'une amende de 10 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé sous chacun des chefs d'infraction 2 et 3 au paiement d'une amende de 7 500 \$;

**CONDAMNE** l'intimé sous le chef d'infraction 4 au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Ces amendes totalisent 28 000 \$;

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous le chef d'infraction 5;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ACCORDE** à l'intimé une année à partir de la présente décision pour le paiement des amendes et déboursés;

**ORDONNE** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1413 et CD00-1414

PAGE : 7

- **PLAINTÉ CD00-1414 – Mélodie Lévesque**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le chef d'infraction 1 et de 3 500 \$ sous le chef d'infraction 2, totalisant 6 500 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ACCORDE** à l'intimée une année à partir de la présente décision pour le paiement des amendes et déboursés;

**ORDONNE** la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du Comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

---

M. Antonio Tiberio  
Membre du Comité de discipline

(S) Bruno Therrien

---

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

CD00-1413 et CD00-1414

PAGE : 8

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
ML AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
AD LITEM AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 10 février 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0850  
A0860**

**A0010  
A0250  
A0830  
A1320**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-02-04(C)

DATE : 2 février 2023

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

**PASCAL PAQUETTE-DORION**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**BENOIT DESJARDINS**, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET CONTENUS À LA PLAINTÉ AMENDÉE ET AUX PIÈCES DOCUMENTAIRES PRODUITES AU SOUTIEN DE LA PLAINTÉ, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)**

---

[1] Le 9 novembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-02-04(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Maryse Ali et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant quatre (4) chefs d'accusation, soit :

2022-02-04(C)

PAGE: 2

1. À Laval, à compter du ou vers le 28 juin 2019, relativement au contrat d'assurance habitation n° [...] au nom des assurés D.G. et A.S., émis par L'Unique assurances générales inc., a exercé ses activités de manière négligente et/ou a omis de donner suite aux instructions des assurés, en retirant l'unité de copropriété sise au [...], [Ville A], dudit contrat d'assurance, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. À Laval, le ou vers le 22 juillet 2019, relativement au contrat d'assurance habitation n° [...] au nom des assurés D.G. et R.G., émis par Intact Compagnie d'assurance, a fait défaut d'agir avec transparence et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, notamment :
  - a) En procédant à une modification des garanties dudit contrat d'assurance sans avoir obtenu le consentement préalable des assurés;
  - b) En n'expliquant pas aux assurés ladite modification aux garanties;

agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 25, 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
3. À Laval, le ou vers le 22 juillet 2019, relativement au contrat d'assurance habitation n° [...] au nom des assurés D.G. et R.G., émis par Intact Compagnie d'assurance, a exercé ses activités de manière négligente en inscrivant des informations inexactes ou non vérifiées dans le Rapport d'activités du cabinet Assurancia inc. et dans le système informatique de l'assureur, notamment en y notant que :
  - a) L'assuré R.G. est le père de l'assurée D.G., alors qu'il savait ou devait savoir qu'il s'agissait de son oncle;
  - b) Les 2 emplacements assurés aux termes dudit contrat d'assurance étaient loués avec bail, alors qu'il n'avait pas vérifié cette information auprès des assurés;
  - c) Les 2 emplacements assurés aux termes dudit contrat d'assurance seraient vendus d'ici 18 mois, alors qu'il n'avait pas vérifié cette information auprès des assurés;

en contravention avec les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. À Laval, le ou vers le 14 octobre 2020, a exercé ses activités de manière négligente en ajoutant un véhicule Subaru Forester 1999 au contrat d'assurance automobile n° [...] émis par Intact assurances au nom de l'assuré R.G. au lieu du contrat d'assurance automobile n° [...] émis par L'Unique assurances générales inc. au nom de l'assuré M.G., et en omettant de procéder à une cueillette d'informations afin d'identifier les besoins de l'assuré, notamment concernant son utilisation du véhicule et l'identité des conducteurs, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
5. (retrait)



2022-02-04(C)

PAGE: 3

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des quatre (4) chefs d'accusation reprochés à la plainte amendée ;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées et les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

## II. Les faits

[6] La preuve a permis d'établir les faits suivants :

- L'intimé a fait preuve de négligence en retirant une unité de copropriété de l'assurance-habitation des assurés alors que cette unité n'avait pas été vendue mais simplement louée, créant ainsi un découvert d'assurance durant deux (2) années (chef 1) ;
- D'ailleurs, un sinistre est survenu durant ce découvert d'assurance occasionnant un important préjudice et de nombreux inconvénients aux assurés ;
- Concernant un autre contrat d'assurance-habitation, l'intimé a fait défaut d'agir avec transparence en modifiant, sans le consentement des assurés, les garanties prévues au contrat (chef 2a) et sans leur expliquer la teneur de ces modifications (chef 2b) ;
- De plus, l'intimé a exercé ses activités de manière négligente en inscrivant des informations inexactes ou non vérifiées dans le rapport d'activités de son cabinet et dans le système informatique de l'assureur (chefs 3a, 3b et 3c) ;
- Finalement, l'intimé a été négligent en ajoutant un véhicule automobile au mauvais contrat d'assurance-automobile (chef 4) ;

[7] Cela dit, l'intimé a témoigné pour sa défense afin d'insister sur les faits suivants :

- Son absence d'intention malveillante ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Les modifications et les corrections apportées à sa pratique afin d'éviter la répétition de cette situation ;
- Ses regrets et repentir ;
- Sa prise de connaissance de ses obligations déontologiques ;

[8] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra examiner le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

2022-02-04(C)

PAGE: 4

### III. Recommandation commune

[9] Les parties, d'un commun accord, suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une radiation de 30 jours

**Chef 2 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 3 :** une amende de 2 000 \$ et l'obligation de suivre une formation sur la tenue de dossier

**Chef 4 :** une radiation de 15 jours

[10] D'autre part, en application du principe de la globalité des sanctions<sup>1</sup>, les parties suggèrent de réduire le montant des amendes à la somme globale de 2 000 \$ répartie comme suit :

**Chef 1 :** une radiation de 30 jours

**Chef 2 :** une amende de 2 000 \$

**Chef 3 :** une réprimande et l'obligation de suivre une formation sur la tenue de dossier

**Chef 4 :** une radiation de 15 jours

[11] Évidemment, à ces différentes sanctions s'ajouteront les déboursés et les frais de publication de l'avis de radiation ;

[12] Enfin, afin d'établir cette suggestion commune, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci sont au cœur même de l'exercice de la profession ;
- L'expérience du courtier (plus de 10 ans) ;
- La durée du découvert d'assurance (2 années)
- Le préjudice subi par les assurés ;

[13] Quant aux facteurs atténuants, les parties identifient les suivants :

---

<sup>1</sup> *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

2022-02-04(C)

PAGE: 5

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ;
- L'absence d'intention malveillante ou de mauvaise foi de l'intimé ;
- Les remords et les regrets exprimés par l'intimé ;

[14] À l'appui de la recommandation commune, Me Ali a produit une série de décisions démontrant que les sanctions suggérées sont conformes aux précédents jurisprudentiels suivants :

**Chef 1 :**

- *CHAD c. Pelletier*, 2021 CanLII 29041 (QC CDCHAD); Décision sur culpabilité et sanction rendue le 24 mars 2021
- *CHAD c. Chapleau*, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD); Décision sur culpabilité et sanction rendue le 10 août 2018
- *CHAD c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD); Décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 février 2021
- *CHAD c. Marchand*, 2018 CanLII 52153 (QC CDCHAD); Décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 mai 2018

**Chefs 2 et 4 :**

- *CHAD c. Plante*, 2014 CanLII 24914 (QC CDCHAD); Décision sur culpabilité et sanction rendue le 1<sup>er</sup> mai 2014
- *CHAD c. Godbout et Noël*, 2022 CanLII 9413 (QC CDCHAD); Décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 janvier 2022

**Chef 3a :**

- *CHAD c. Bernard*, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD); Décision sur culpabilité rendue le 22 novembre 2016

**Chef 3b :**

- *CHAD c. Bernard*, 2017 CanLII 47418 (QC CDCHAD); Décision sur sanction rendue le 5 juillet 2017
- *CHAD c. Boily*, 2022 CanLII 54740 (QC CDCHAD); Décision sur culpabilité et sanction rendue le 10 juin 2022

[15] De son côté, l'avocate de la défense a insisté sur les facteurs atténuants suivants :

2022-02-04(C)

PAGE: 6

- Le faible risque de récidive de l'intimé ;
- Sa prise de conscience ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Le nombre limité d'assurés affectés par les manquements de l'intimé ;

[16] En conclusion et pour ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

#### IV. Analyse et décision

##### A) Le plaidoyer de culpabilité

[17] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*<sup>2</sup>, un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance de ceux-ci constituent une faute déontologique<sup>3</sup> ;

[18] De plus, suivant la Cour d'appel<sup>4</sup>, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès* »<sup>5</sup> ;

[19] En conséquence, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte ;

##### B) Le libellé des chefs d'accusation

[20] Le Comité tient à souligner que chaque paragraphe des chefs 2 et 3 constitue autant d'infractions distinctes<sup>6</sup> ;

[21] Cela dit, chacune de ces infractions doit faire l'objet d'une sanction distincte suivant les enseignements de la Cour d'appel<sup>7</sup> ;

[22] Par conséquent, tout en respectant la finalité de la recommandation commune, le Comité verra à moduler celle-ci afin de respecter les principes de la détermination de la peine tel qu'établi par la Cour d'appel ;

##### C) La recommandation commune

[23] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*<sup>8</sup>, le Tribunal des professions rappelait le

<sup>2</sup> 2014 QCCQ 849 (CanLII);

<sup>3</sup> Ibid., par. 27 et 28;

<sup>4</sup> *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII);

<sup>5</sup> Ibid., par. 20;

<sup>6</sup> *Pigeon c. Paiement*, 2008 QCCQ 7494 (CanLII);

<sup>7</sup> *Pigeon c. Proprio Direct inc.*, 2003 CanLII 45825 (QC CA), par. 38;

<sup>8</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2022-02-04(C)

PAGE: 7

caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérerait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que **le Conseil** est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle** de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties**, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que **si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties**, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[24] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>9</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être

<sup>9</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2022-02-04(C)

PAGE: 8

tentés de poser des gestes semblables ;

- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>10</sup> ;

[26] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>11</sup> ;

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>12</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>13</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[28] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>14</sup> ;

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[30] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[31] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[32] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>15</sup> et *Duval*<sup>16</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**AUTORISE** le dépôt d'une plainte amendée ;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 à 4 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

<sup>10</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>11</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureau*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>12</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>13</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>14</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>15</sup> *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

<sup>16</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

2022-02-04(C)

PAGE: 9

- Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- Chefs 2a et 2b:** pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- Chefs 3a, 3b et 3c:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- Chef 4:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 4 de la plainte amendée ;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 :** une radiation de 30 jours
- Chef 2 :** une amende de 3 000 \$
- Chef 3 :** une amende de 2 000 \$ et l'obligation de suivre une formation sur la tenue de dossier
- Chef 4 :** une radiation de 15 jours

Conformément au principe de la globalité des sanctions, **RÉDUIT** le montant total des amendes à la somme globale de 2 000 \$ répartie comme suit :

- Chef 1 :** une radiation de 30 jours
- Chef 2a :** une amende de 2 000 \$
- Chef 2b :** une réprimande
- Chef 3a :** une réprimande
- Chef 3b :** une réprimande
- Chef 3c :** une réprimande
- Chef 4 :** une radiation de 15 jours

2022-02-04(C)

PAGE: 10

**RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir une formation sur la tenue de dossier ;

Ladite formation devra être complétée à l'intérieur d'un délai de six (6) mois calculé à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

**ORDONNE** que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 et 4 soient purgées de façon concurrente pour un total de 30 jours ;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé exerce sa profession ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

---

Mme Sultana Chichester, agent en  
assurance de dommages des particuliers  
Membre

Me Maryse Ali  
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 9 novembre 2022 (par visioconférence)



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-11-08(C)

DATE : 13 février 2023

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Benoit St-Germain, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Martyne Lavoie, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

**Me PASCAL PAQUETTE-DORION**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**KEVIN MALLETTE**, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT AFIN DE PRÉSERVER SA VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q, c. C-26)**

---

[1] Le 29 novembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-11-08(C) ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Maryse Ali et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Anne-Marie Asselin ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. À La Pêche, le ou vers le 26 février 2020, concernant le contrat d'assurance habitation n°[...] émis par Assurance Economical au nom de l'assurée N.S., pour la

2021-11-08(C)

PAGE : 2

période du 19 novembre 2019 au 19 novembre 2020, a exercé ses activités de manière négligente ou malhonnête et/ou a transmis des informations inexactes ou susceptibles d'induire en erreur l'assurée N.S. en lien avec sa couverture d'assurance, en contravention avec les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. À La Pêche, concernant le contrat d'assurance habitation n° [...] émis par Assurance Economical au nom de l'assurée N.S., pour la période du 19 novembre 2019 au 19 novembre 2020, a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée N.S., notamment :

- a. le ou vers le 7 février 2020, en confirmant à l'assurée N.S. que ledit contrat d'assurance était en vigueur, alors que ce n'était pas le cas;
- b. à compter du 7 avril 2020, en omettant d'informer l'assurée N.S. que son immeuble n'était pas assuré depuis le 8 février 2020;

agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] L'intimé ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

[5] Brièvement résumée, la preuve administrée a permis d'établir que :

- Le 7 février 2020, l'intimé, suite à une série de malentendus, a confirmé par erreur à l'assurée que son contrat d'assurance-habitation était en vigueur alors que ce n'était pas le cas, au contraire, celui-ci était en processus de résiliation pour non-paiement (chef 2a) ;
- Mais il y a plus, le 26 février 2020, l'intimé suggère à l'assurée d'ignorer l'avis de résiliation qu'elle vient de recevoir (chef 1) ;
- Finalement, le 7 avril 2020, alors que l'assureur Economical refuse d'assurer la résidence de sa cliente, l'intimé fait défaut d'informer cette dernière que son immeuble n'est pas assuré depuis le 8 février 2020 (chef 2b) ;

[6] D'autre part, l'avocate de l'intimé a tenu à préciser :

- Que l'intimé n'était pas de mauvaise foi ;
- Qu'à l'époque des infractions reprochées, il avait très peu d'expérience comme courtier ;
- Qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires ;
- Que durant ses vacances, un autre courtier s'occupait du dossier de l'assurée

2021-11-08(C)

PAGE : 3

et qu'il s'est fié à cette personne sans faire de vérifications supplémentaires ;

- Que l'assurée n'a pas subi de préjudice financier ;

[7] C'est à la lumière de ces faits que le Comité évaluera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

### III. Recommandations communes

[8] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 5 000 \$

**Chef 2a :** une amende de 2 000 \$

**Chef 2b :** une amende de 2 000 \$

Pour un total de 9 000 \$

[9] D'autre part, en application du principe de la globalité des sanctions<sup>1</sup>, les parties demandent au Comité de réduire les sanctions comme suit :

**Chef 1 :** une amende de 5 000 \$

**Chef 2a :** une amende de 2 000 \$

**Chef 2b :** une réprimande

[10] De plus, l'ensemble des déboursés seront à la charge de l'intimé ;

[11] Me Ali, après avoir rappelé les grands principes en matière de sanction disciplinaire<sup>2</sup>, insiste sur les facteurs aggravants suivants :

- Le manque de suivi par l'intimé de son dossier ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- La gravité objectivement élevée des infractions ;
- La négligence de l'intimé et son manque de transparence ;
- La mise en péril de la protection du public ;

[12] Par contre, elle reconnaît que l'intimé doit bénéficier des circonstances atténuantes

<sup>1</sup> *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2021-11-08(C)

PAGE : 4

suivantes :

- Son plaidoyer de culpabilité ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La bonne foi de l'intimé, lequel n'avait pas d'intention malveillante ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête et au processus disciplinaire ;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment des faits reprochés ;
- Le faible risque de récidive ;

[13] Finalement, elle dépose à l'appui de la recommandation commune une série de jurisprudence, soit :

- *ChAD c. Plante*, 2014 CanLII 24914 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Godbout et Noël*, 2022 CanLII 9413 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brisebois*, 2021 CanLII 51161 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;

[14] À son avis, ces décisions disciplinaires démontrent que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions ;

[15] À ce sujet, Me Asselin a également déposé une liste d'autorités démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées, soit :

- *ChAD c. Salimi*, 2022 CanLII 71582 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Richard*, 2022 CanLII 27106 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Gingras*, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Charles*, 2019 CanLII 120596 (QC CDCHAD) ;
- *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII) ;

[16] Finalement, Me Asselin demande au Comité d'accorder à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés ;

[17] Cela dit, les parties demandent au Comité d'entériner la recommandation commune ;

2021-11-08(C)

PAGE : 5

#### IV. Analyse et décision

##### A) Remarques préliminaires

[18] Le Comité tient à rappeler l'importance des obligations déontologiques imposées aux représentants en assurance de dommages au moment du renouvellement d'un contrat d'assurance, notamment tel que souligné dans l'affaire *Sévigny*<sup>3</sup> :

[20] Le Comité considère que le présent dossier justifie de rappeler les principaux devoirs qui incombent au courtier d'assurance ;

- Avant toute chose, le courtier doit faire preuve de disponibilité et il ne doit pas négliger ses devoirs professionnels ;
- De plus, il doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ne pas hésiter à obtenir l'aide appropriée, si nécessaire ;
- Il doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer ;
- Enfin, il doit exercer de façon honnête et ne pas faire preuve de négligence ;
- De plus, il doit rendre compte de l'exécution de son mandat et toujours agir en conseiller consciencieux ;

[19] Bref, il s'agit d'un devoir qui se situe au cœur même de l'exercice de la profession et le courtier doit toujours agir de manière méticuleuse et consciencieuse ;

[20] Il ne doit pas se contenter d'agir comme un « simple vendeur d'assurance »<sup>4</sup> et il doit s'assurer d'informer adéquatement son client de la gestion de son dossier et de demeurer en contact avec celui-ci de manière à permettre la communication dans les deux sens<sup>5</sup> ;

[21] Cela étant établi, il convient maintenant d'examiner la recommandation commune formulée par les parties ;

##### B) La recommandation commune

[22] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*<sup>6</sup>, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

<sup>3</sup> *ChAD c. Sévigny*, 2019 CanLII 112815 (QC CDCHAD);

<sup>4</sup> *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, 1990 CanLII 59 (CSC), par. 57 et 58;

<sup>5</sup> *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26 (CanLII), par. 30 et 31;

<sup>6</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2021-11-08(C)

PAGE : 6

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans Anthony Cook, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur** de droit qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables**, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[23] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>7</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être

<sup>7</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2021-11-08(C)

PAGE : 7

tentés de poser des gestes semblables ;

- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[24] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>8</sup> ;

[25] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>9</sup> ;

[26] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>10</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>11</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[27] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>12</sup> ;

[28] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[29] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[30] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[31] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>13</sup> et *Duval*<sup>14</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 2a et 2b de la plainte et plus particulièrement comme suit :

<sup>8</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>9</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>10</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>11</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>12</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>13</sup> *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

<sup>14</sup> Op. cit., note 6 ;

2021-11-08(C)

PAGE : 8

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

**Chef 2a :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

**Chef 2b :** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2a) et 2b) de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 5 000 \$

**Chef 2a :** une amende de 2 000 \$

**Chef 2b :** une amende de 2 000 \$

**RÉDUIT** le montant total des amendes (9 000 \$) à la somme globale de 7 000 \$ répartie comme suit :

**Chef 1 :** une amende de 5 000 \$

**Chef 2a :** une amende de 2 000 \$

**Chef 2b :** une réprimande

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de paiement de 60 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.



2021-11-08(C)

PAGE : 9

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Benoit St-Germain, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

---

Mme Martyne Lavoie, agent en assurance de  
dommages des particuliers  
Membre

Me Maryse Ali  
Procureure de la partie plaignante

Me Anne-Marie Asselin  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 29 novembre 2022

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2021-07-04(E)

DATE : 14 février 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yvan Roy, expert en sinistre	Membre
Mme. Janie Hébert, expert en sinistre	Membre

**Me YANNICK CHARTRAND**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

**OLIVIER MESSIER**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE SON CONJOINT ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES PIÈCES DOCUMENTAIRES PRODUITES À SON SOUTIEN, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)**

[1] Le 7 décembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-07-04(E), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusations, soit :

2021-07-04(E)

PAGE : 2

1. Entre les ou vers les 19 janvier 2018 et 31 mars 2020, dans le cadre du traitement de la réclamation de l'assurée F.B., à la suite d'un dommage par l'eau survenu le 17 janvier 2018, logée aux termes du contrat d'assurance habitation n° [...] émis par Desjardins assurances générales inc., a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant des propos inappropriés à leur égard lors de conversations avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018, 10 avril 2019 et 9 juillet 2019, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 15, 58 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;
2. Entre les ou vers les 19 janvier 2018 et 31 mars 2020, dans le cadre du traitement de la réclamation de l'assurée F.B., à la suite d'un dommage par l'eau survenu le 17 janvier 2018, logée aux termes du contrat d'assurance habitation n° [...] émis par Desjardins assurances générales inc., a exercé ses activités de manière négligente, et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment :
  - a. En n'enquêtant pas de manière approfondie sur la nature du sinistre et sur les dommages à la résidence, aux biens mobiliers et effets personnels de l'assurée ;
  - b. En omettant d'évaluer la suffisance des travaux d'urgence dans la résidence de l'assurée, en ne retournant pas sur les lieux et/ou en n'envoyant pas l'évaluateur de l'assureur pour vérifier lesdits travaux ;
  - c. En ne cherchant pas à connaître la durée des travaux de remise en état de la résidence de l'assurée et/ou à faire respecter l'échéancier desdits travaux ;
  - d. En ne mettant pas en place des mécanismes pour prévenir l'apparition de moisissure dans la résidence de l'assurée ;
  - e. En ne supervisant pas le travail des fournisseurs et en déléguant ses propres responsabilités à ces derniers ;
  - f. En omettant de superviser l'avancement du nettoyage et de l'entreposage sécuritaire des armoires et en ne faisant pas les suivis nécessaires à cet égard auprès de l'assurée ;
  - g. En ne prenant pas l'assurée ou son conjoint au sérieux lorsque ces derniers l'informaient de la piètre qualité des travaux effectués et en tardant à aller constater le tout personnellement ;

agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 10, 27 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et fut reconnu coupable des infractions reprochées à la plainte ;

2021-07-04(E)

PAGE : 3

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

[6] Rappelons qu'un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte<sup>1</sup> et permet d'inscrire une déclaration de culpabilité sans autre forme de procès<sup>2</sup> ;

[7] Cela dit, l'ensemble des pièces documentaires furent déposées de consentement pour équivaloir à témoignage<sup>3</sup> ;

### A) Chef no. 1

[8] Plusieurs de ces pièces sont constituées d'enregistrements de diverses conversations téléphoniques intervenues entre l'intimé et une collègue de travail ;

[9] Le Comité a eu l'occasion d'écouter ces enregistrements, lesquels comprennent plusieurs jugements de valeurs et qualificatifs peu édifiants à l'égard de l'assurée et de son conjoint ;

[10] Le Comité a été à même de constater que ces commentaires n'étaient pas respectueux, manquaient de modération et d'objectivité et, surtout, de dignité ;

### B) Chef no. 2

[11] Le chef 2 concerne le manque de suivi et de contrôle par l'intimé dans le cadre du traitement de la réclamation de l'assurée et de son conjoint ;

[12] Cela dit, les parties ont déposé un exposé conjoint des faits dont il convient de reproduire certains extraits :

## III. LES MANQUEMENTS

*a) En n'enquêtant pas de manière approfondie sur la nature du sinistre et sur les dommages à la résidence, aux biens mobiliers et effets personnels de l'assurée ;*

- Compte tenu des problèmes rencontrés tout au long de la réclamation, l'intimé aurait dû se déplacer personnellement chez l'assurée plus souvent afin de constater personnellement les dommages ou les problèmes qui survenaient en cours de route (spores de moisissures, corrosion, etc.) ;
- À titre d'exemple, l'assurée reproche à l'intimé d'avoir négligé de s'occuper du panneau électrique atteint par l'eau lors du sinistre. À cet effet, le 26

<sup>1</sup> *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) ;

<sup>2</sup> *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII) ;

<sup>3</sup> *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115 (CanLII), par. 47 ;

2021-07-04(E)

PAGE : 4

avril 2018, l'assurée écrit un courriel (**pièce P-37**) à l'Intimé lui mentionnant que Patrick Payette, électricien, a remplacé les 2 plinthes chauffantes au sous-sol et a identifié les différents disjoncteurs manuels. Il a aussi évalué l'intérieur de l'entrée électrique (panneau électrique). L'assurée écrit qu'il aimerait que l'Intimé tienne compte des constatations ainsi que des recommandations techniques et sécuritaires de M. Payette. Il lui mentionne que Miro lui fera parvenir ces constatations ;

- De l'échange de courriels entre l'assurée et M. Messier (**pièce P-37**), l'assurée avise l'Intimé que l'électricien ne comprenait pas que ni Qualinet ni GR Plante n'ait jugé important de vérifier la boîte de l'entrée électrique à la suite du sinistre ;
- Le panneau électrique sera remplacé vers la fin avril ou début mai 2018. L'estimateur confirmera la facture de Payette électrique inc. au montant de 2200\$ lors d'une conversation interne le 10 avril 2019 (**pièce P-4**) ;

*b) En omettant d'évaluer la suffisance des travaux d'urgence dans la résidence de l'assurée, en ne retournant pas sur les lieux et/ou en n'envoyant pas l'évaluateur de l'assureur pour vérifier lesdits travaux ;*

- C'est l'assurée qui retient les services de Qualinet avant l'intervention de l'assureur ;
- L'Intimé obtient la facture de Qualinet que le 31 mai 2018, soit plus de quatre (4) mois suivant le sinistre, et par conséquent n'est pas en mesure de réellement évaluer la suffisance des travaux d'urgence effectués par Qualinet ;
- D'ailleurs, l'Intimé reconnaît et comprend aujourd'hui que Qualinet n'a pas ouvert le dessous des armoires lors de l'assèchement, ce qui a contribué à l'apparition de la moisissure. Il affirme que cela allait de soi et croyait que cela avait nécessairement été fait ;

*c) En ne cherchant pas à connaître la durée des travaux de remise en état de la résidence de l'assurée et/ou à faire respecter l'échéancier desdits travaux ;*

- Ce manquement a lieu tout au long du dossier de réclamation. L'Intimé n'a pas su prendre le contrôle de la réclamation et coordonner le travail entre les divers intervenants pour faire avancer les travaux ;
- À titre d'exemple, le 10 octobre 2018, l'Intimé relance Miro et Tandem et note que les « bin » de plancher retardent le chantier et que cela coûte « une fortune » à l'assureur en FSS ;
- À cet effet, le 22 octobre 2018, Marie-Josée Blanchet demande à l'Intimé ce qui justifie les délais dans son dossier. Il lui répond que les dommages aux armoires et au contre-plaqué du plancher ont été découverts pendant les travaux, et que la coordination est difficile entre l'entrepreneur et le nettoyeur

2021-07-04(E)

PAGE : 5

qui se relancent la balle à savoir qui allait « biner » le plancher. Cet élément n'est pas du ressort de l'assurée ;

- Ultiment, par sa négligence et son incapacité à faire progresser les travaux de manière diligente, M. Messier a contribué à ce qu'une fuite de lave-vaisselle survenu le 17 janvier 2018 entraîne la relocalisation de l'assurée, hors de sa résidence, jusqu'au 13 mars 2020.
- Il faut noter deux points quant au délai pour la remise en état de la résidence :
  - La première est en lien avec le fait que GR Plante se retire du dossier avant d'amorcer les travaux. L'assurée voulait que les travaux soient bien exécutés et a fait part à GR Plante de sa dernière expérience avec un entrepreneur d'un assureur qui avait tourné au vinaigre, et qu'il avait dû tenter des poursuites judiciaires. Ce commentaire aurait mené GR Plante à se retirer du dossier ;
  - Deuxièmement, il y avait à l'époque une période de surcharge importante de travail qui a mené M. Messier à recommander à l'assurée de trouver son propre fournisseur car ceux de Desjardins étaient débordés. L'assurée a refusé et a insisté qu'il était de son obligation de trouver un entrepreneur à sa place. C'est ainsi qu'elle a été référée à Miro qui, comme tous les autres fournisseurs de Desjardins, était débordé.

*d) En ne mettant pas en place des mécanismes pour prévenir l'apparition de moisissure dans la résidence de l'assurée ;*

- Entre juillet et octobre 2018, l'Intimé omet de s'assurer que le nécessaire soit fait afin de prévenir l'apparition ou la propagation de la moisissure, et ce, malgré de nombreux courriels provenant de l'assurée exprimant une inquiétude à cet égard ;
- En juillet 2018, l'Intimé cherche à mandater un intervenant pour nettoyer ladite moisissure, sans s'assurer que celui-ci ait également le mandat d'en prévenir la propagation ;
- Nous référons le Comité de discipline à la **pièce P-40** qui est des échanges de courriels entre l'assurée et l'Intimé concernant, entre autres, la propagation de moisissures ;
- À titre d'exemple de l'inquiétude de l'assurée : le 18 juillet 2018, l'assurée écrit un courriel à l'Intimé et à Miro et Tandem. Elle écrit que les techniciens de Tandem ont décontaminé les solives du sous-sol, qu'ils ont été surpris de constater que les armoires de cuisine contaminées reposaient encore sur le plancher après qu'un rapport ait été fait vers le 5 juillet 2018 et qu'aucune action n'avait été prise. Elle ajoute qu'ils ont donc recouvert les armoires avec une pellicule afin de minimiser la prolifération. Elle mentionne qu'elle trouve cette situation préoccupante (**pièce P-40**) ;

2021-07-04(E)

PAGE : 6

- Or, le 18 juillet 2018, l'intimé savait ou devait savoir que le sinistre avait eu lieu depuis environ 6 mois, et donc qu'il était possible qu'une propagation de la moisissure ait eu lieu depuis ;

e) *En ne supervisant pas le travail des fournisseurs et en déléguant ses propres responsabilités à ces derniers ;*

- L'assurée soutient que sa sécurité a été mise en péril lorsque GUS a reçu instructions de décontaminer le bois de chauffage avec des produits chimiques ;
- Le 7 mars 2019, l'assurée écrit à l'intimé afin de lui demander si le fongicide utilisé pour traiter son bois d'allumage est nocif pour la santé une fois qu'il le fera brûler dans le foyer ;
- Nous référons le Comité de discipline à la **pièce P-39** qui sont des échanges entre l'intimé et l'assurée concernant le bois de chauffage ;
- Il en appert que l'intimé s'en remet au fournisseur GUS et ne prend pas le devant de cette situation ;

f) *En omettant de superviser l'avancement du nettoyage et de l'entreposage sécuritaire des armoires et en ne faisant pas les suivis nécessaires à cet égard auprès de l'assurée ;*

- À titre d'exemples de ce sous-chef :
  - Le 10 juillet 2018, l'assurée explique à l'intimé qu'elle est perdue concernant les travaux, que Tandem était censé produire un rapport concernant la moisissure, que la moisissure au plancher a été nettoyée mais qu'il y en a maintenant sur une poutre du sous-sol. L'assurée ajoute qu'elle vient de recevoir un appel lui disant que le fournisseur qui devait venir s'occuper de cette moisissure avait été « annulé » par les assurances. Elle dit être perdue, que le bas des armoires est plein de moisissure. L'intimé lui dit qu'il doit relire ses notes, il ne semble pas au courant de la moisissure. L'intimé dit que personne n'a informé Desjardins de cela. L'assurée lui répond que M. Desjardins de Miro devait s'en occuper, mais qu'elle vient de recevoir un appel disant que l'assureur refusait l'intervention relativement à la poutre du sous-sol. L'intimé dit qu'il n'est pas au courant. L'assurée lui demande s'il a reçu le rapport de Tandem concernant les armoires (**pièce P-36**) ;
  - Le 11 juillet 2018, l'assurée écrit à l'intimé (**pièce P-40**). Elle lui dit avoir détecté une 2e solive supportant le plancher de la cuisine, contaminée par de la moisissure. Elle lui dit qu'en plus des solives, il y a les armoires de cuisines démantelées qui sont toujours sur le plancher de la salle familiale dont le dessous est contaminé par

2021-07-04(E)

PAGE : 7

de la moisissure. Elle lui dit que tout est à l'air libre dans la maison, que les spores se répandent allègrement, que ni Miro ni Tandem ne sont en cause, que c'est plutôt le contraire ;

- Le 24 octobre 2018, Éric Laplace, directeur de l'Intimé, parle avec ce dernier. M. Laplace essaie de comprendre ce qui s'est passé concernant la contamination, le rôle de chaque fournisseur, etc. L'Intimé ne peut parfois pas répondre à M. Laplace ; (**pièce P-32**) ;

*g) En ne prenant pas l'assurée ou son conjoint au sérieux lorsque ces derniers l'informaient de la piètre qualité des travaux effectués et en tardant à aller constater le tout personnellement ;*

- À titre d'exemples de ce sous-chef :
  - L'assurée dresse une liste de leur contenu au sous-sol à décontaminer ;
  - Nous référons le comité à la **pièce P-33**, soit un enregistrement audio du 26 avril 2019 où l'Intimé et Mme Blanchet indiquent que l'assurée abuse (voir 24:00 à 26:00 de **P-33**) ;
  - Le 1<sup>er</sup> mai 2019, l'Intimé téléphone à M. Chalifoux de GUS qui lui confirme qu'il faut bel et bien nettoyer ou jeter plus de 1000 petits articles. Il invite l'intimé à relire le rapport du microbiologiste. M. Chalifoux informe M. Messier que lors de l'assèchement par Qualinet lors des travaux d'urgence suivant le sinistre, les machines d'assèchements installées au sous-sol ont propulsé de la poussière de ciment (poche ouverte) sur tous les biens de l'assurée, qu'il en coûterait plus cher de nettoyer que de remplacer. L'intimé indique qu'il n'était pas au courant de cela (**pièce P-34**) ;
  - Par ailleurs, en ce qui concerne les inquiétudes de l'assurée concernant la corrosion, nous référons le Comité de discipline à l'enregistrement audio **pièce P-13** entre les minutes 5:00 et 7:00 démontrant que l'Intimé ne prend clairement pas au sérieux l'assurée ;
  - L'Intimé a initialement refusé de mandater un spécialiste à la demande de l'assurée afin de vérifier sa prétention selon laquelle les objets métalliques de sa résidence rouillaient (corrosion), alors que GUS avait tout de même confirmé la présence de corrosion le 30 août 2019 ;
  - Le 8 octobre 2019, l'Intimé informe l'assurée qu'il n'y a aucun danger pour sa santé et qu'il refuse donc de mandater un chimiste, alors qu'il ne détient aucune preuve probante de l'absence de danger pour la santé de l'assurée (**pièce P-41**) ;
  - Finalement, M. Daniel Patterson mandate un chimiste le 22



2021-07-04(E)

PAGE : 8

octobre 2019. Nous référons le Comité de discipline à l'enregistrement audio du 22 octobre 2019 entre les minutes 2:00 et 2:30 (**pièce P-35**) où Mme Blanchet dit comprendre l'assurée de vouloir mandater un chimiste avant le retour de son contenu.

[13] Le Comité de discipline a également eu l'occasion d'entendre l'intimé, lequel a insisté sur les faits suivants :

- Il exerce sa profession depuis 2008 ;
- Il s'agit de sa première plainte en 14 ans de pratique ;
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires ;
- Dorénavant, il essaie d'être plus objectif et plus modéré dans ses relations avec les assurés ;
- Finalement, il a appris de ses erreurs et maintenant il assure un meilleur suivi de ses dossiers et inscrit plus de notes dans ceux-ci ;

[14] C'est à la lumière de ces faits que le Comité de discipline devra examiner le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

### III. Recommandations communes

[15] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 :** une amende de 4 000 \$
- Chefs 2 a) à 2 g) :** une radiation de 30 jours sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente

[16] Au moment d'établir ces sanctions, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- L'atteinte à l'image de la profession résultant des commentaires inappropriés échangés entre l'intimé et sa collègue ;
- La répétition des infractions ;
- L'expérience de l'intimé ;
- Le fait que les infractions sont au cœur de l'exercice de la profession ;

2021-07-04(E)

PAGE : 9

- La durée des infractions (26 mois) ;
- Le préjudice et les inconvénients subis par les assurés ;

[17] Les parties ont également considéré les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- Ses regrets et remords ;
- Le faible risque de récidive ;
- Sa prise de conscience et sa volonté de modifier ses méthodes de travail ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Le fait que les infractions ne concernent qu'une seule assurée et son conjoint ;

[18] D'autre part, selon les parties, les sanctions s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions tel qu'il appert de la jurisprudence soumise, soit :

- *Autorité des marchés financiers (AMF) c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt)*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII) ;
- *ChAD c. Verret*, 2020 CanLII 83957 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Vaval*, 2019 CanLII 41638 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Vaudeville*, 2021 CanLII 140156 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Gouin*, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Allaire*, 2022 CanLII 114650 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Soucy et Béchard*, 2012 CanLII 50495 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Soucy et Béchard*, 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Plourde et Bilinski*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD) ;

2021-07-04(E)

PAGE : 10

- *ChAD c. Barcelo*, 2018 CanLII 88849 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Goulet*, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD) ;
- *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) ;
- *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4 (CanLII) ;

[19] Cela étant établi, Me Paradis a ajouté que son client désirait bénéficier d'un délai de paiement de six (6) mois afin d'acquitter le montant de l'amende et des déboursés ;

[20] Le procureur de la partie plaignante n'a pas formulé d'objection à l'encontre de cette demande ;

[21] En définitive, les parties demandent au Comité, pour l'ensemble de ces motifs, d'entériner sans réserve leur suggestion commune ;

#### IV. Analyse et décision

[22] Avant d'aborder la justesse et l'opportunité de la recommandation commune formulée par les parties, le Comité de discipline considère qu'il y a lieu de rappeler l'importance des règles déontologiques qui ont été enfreintes par l'intimé ;

##### 4.1 Règles déontologiques

###### A) Propos inappropriés

[23] L'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*<sup>4</sup> exige que chaque expert en sinistre fasse preuve de modération et de dignité ;

[24] À ce sujet, le Comité estime qu'il est opportun de se référer à certains extraits de l'affaire *Bernard*<sup>5</sup> :

[77] Cela dit, l'ex-cliente de l'intimé n'était pas non plus un exemple de conciliation ou d'accommodement, par contre, **l'intimé, en tant que professionnel, devait se placer au-dessus du débat** et faire preuve d'objectivité et de modération ;

(caractères gras ajoutés)

[25] De plus, au moment d'imposer la sanction, le Comité écrivait<sup>6</sup> :

<sup>4</sup> R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 4 ;

<sup>5</sup> *ChAD c. Bernard*, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD) ;

<sup>6</sup> *ChAD c. Bernard*, 2017 CanLII 471418 (QC CDCHAD) ;

2021-07-04(E)

PAGE : 11

[36] Le chef 3 concerne **le manque de modération et d'objectivité** dont l'intimé a fait preuve lors du règlement de la réclamation de son ancienne cliente ;

[38] De l'avis du Comité, **les faits et gestes de l'intimé ont porté atteinte à l'image de la profession** en y donnant un caractère de lucre et de commercialité ;

[40] En conséquence, **l'intimé se verra imposer une amende de 5 000 \$ sur le chef 3**, soit la seule sanction qui, de l'avis du Comité, est susceptible d'éviter la répétition d'un tel comportement ;

[41] Suivant l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, la dissuasion et l'exemplarité sont des objectifs qui s'ajoutent à l'objectif plus spécifique de la protection du public ;

[42] De la même façon, la Cour suprême, dans l'affaire *Cartaway Resource Corp.*, rappelait que la dissuasion générale est un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'une ordonnance de nature à la fois protectrice et préventive, **la notion de dissuasion générale n'étant ni punitive, ni réparatrice** ;

[43] Enfin, le Comité de discipline ne saurait trop insister sur un autre principe bien établi en jurisprudence suivant lequel :

*« L'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu mais un privilège accordé aux professionnels qui s'engagent à en respecter toutes les obligations prescrites par le législateur. »*

[44] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera sanctionné sur le chef 3 par une amende de 5 000 \$ ;

(caractères gras ajoutés)

[26] Dans le même ordre d'idée, on peut se référer, par analogie, à une décision rendue par le Comité de discipline de l'OACIQ, soit l'affaire *Dutch*<sup>7</sup> :

[42] Le geste répréhensible commis par l'intimé prend sa source dans un message texte de nature privée n'ayant fait l'objet d'aucune diffusion publique ;

[43] À titre d'exemple, dans l'affaire *Doré c. Barreau du Québec*, le professionnel avait été reconnu coupable d'avoir fait parvenir à un juge de la Cour supérieure du Québec une lettre privée dans laquelle il apostrophait le magistrat et le qualifiait de diverses épithètes peu reluisantes ;

[44] Or, cette lettre, pourtant confidentielle et privée, avait fait l'objet d'une large diffusion au Québec et possiblement même au Canada, vu le caractère exceptionnel de celle-ci ;

[45] Malgré cela, **l'avocat Doré s'est vu imposer une suspension** de son droit de pratique pour une période **de 21 jours** et non de 30 jours, tel que suggéré par le syndic adjoint dans le présent dossier ;

<sup>7</sup> *OACIQ c. Dutch*, 2018 CanLII 45950 (QC OACIQ) ;

2021-07-04(E)

PAGE : 12

[46] Dans une autre affaire tristement célèbre, le **Dr. Mailloux** avait été condamné à **une amende de 5 000 \$** pour avoir tenu, lors d'une émission radiophonique, et ce, à deux (2) dates différentes, des « *propos déplacés, offensants et méprisants concernant les gens de race noire* » ;

[47] Encore une fois, il s'agissait de gestes beaucoup plus graves, ayant reçu une très large diffusion médiatique, sans aucune commune mesure avec le présent dossier, pourtant, la Cour d'appel a confirmé la sanction imposée par le Tribunal des professions consistant en **une amende de 5 000 \$** sur le chef 3 ;

[48] De plus, il y a lieu de noter que le Dr. Mailloux avait un antécédent disciplinaire en semblable matière, ce qui n'est pas le cas de l'intimé dans le présent dossier ;

[49] Bien qu'il s'agisse de jurisprudence émanant d'autres professions et dont les conclusions ne lient pas le présent Comité, **il demeure néanmoins que le Comité peut s'en inspirer** ;

(caractères gras ajoutés)

[27] Bref, il est d'une importance capitale pour tout professionnel de maintenir des relations respectueuses avec toute personne avec qui il est en contact et de toujours faire preuve de modération et de dignité ;

## **B) La négligence et le manque de contrôle de la réclamation**

[28] L'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* décrète qu'il est contraire à l'honneur et à la dignité de la profession pour un expert en sinistre de faire preuve de négligence dans le traitement d'un dossier ;

[29] Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'article 10 du *Code de déontologie* qui est sensiblement au même effet ;

[30] Concernant l'importance de ces obligations et des conséquences que leur violation entraîne, il convient de se référer à l'affaire *Paquet*<sup>8</sup> :

[11] Le présent dossier constitue la triste histoire d'un simple **dégât d'eau** qui s'est transformé en tsunami en raison de la négligence de l'expert en sinistre et de son **manque de suivi et de contrôle sur ses fournisseurs**;

[12] Brièvement résumé, le 16 mars 2008, l'assuré subissait un dégât d'eau dans sa résidence principale;

[13] Quelques jours plus tard, l'assureur confiait le dossier à l'intimé;

[14] **Le premier sinistre fut suivi de plusieurs autres dégâts d'eau ayant occasionné à l'assuré son lot de troubles et d'inconvénients**;

<sup>8</sup> *ChAD c. Paquet*, 2013 CanLII 33399 (QC CDCHAD), confirmé en appel, 2015 QCCQ 2399 (CanLII) ;

2021-07-04(E)

PAGE : 13

[15] Cette cascade de sinistres eut comme résultat final que l'assuré ne put réintégrer son domicile que **20 mois plus tard**;

[16] Ce long délai s'explique, d'une part, par la négligence des fournisseurs et leur incapacité chronique à effectuer des travaux selon les règles de l'art et, d'autre part, **par le manque de suivi et de contrôle de l'intimé**, et sa complaisance à l'égard de l'incompétence des fournisseurs;

[39] Lors d'une visite au domicile de l'assuré le 25 février 2009, l'intimé et sa supérieure, Mme Bélair, constatent les nouveaux dommages au rez-de-chaussée causés par cette nouvelle infiltration d'eau;

[40] C'est à ce moment, soit le 25 février 2009, que finalement l'intimé se décide à mandater une firme spécialisée pour « inspecter la toiture et trouver la cause des infiltrations »;

[50] Le Comité tient à souligner que le présent dossier démontre l'importance de procéder, dans les meilleurs délais, aux recherches nécessaires pour déterminer la cause du sinistre;

[51] **N'eut été de l'incurie et du laxisme de l'intimé**, l'assuré n'aurait pas eu à subir une multitude d'infiltrations d'eau et aurait pu réintégrer son domicile dans un délai raisonnable;

[55] Au chef no 2, la partie poursuivante prétend que l'intimé n'aurait pas agi promptement quant aux diverses démarches, vérifications ou suivis nécessaires à l'avancement du dossier, **faisant preuve d'un manque de contrôle** auprès des différents fournisseurs et/ou en leur déléguant ses propres responsabilités;

[60] Ainsi, la preuve a permis d'établir l'existence d'un manque de communication flagrant entre l'intimé et l'assuré;

[61] À plusieurs occasions, il s'agissait, à toutes fins pratiques, d'un dialogue de sourds, **l'intimé n'accordant aucune crédibilité à son assuré et s'en remettait totalement à la version de son fournisseur**;

[74] On a alors blâmé l'assuré en prétendant que celui-ci était tatillon et pointilleux;

[78] En bout de piste, après l'intervention de divers hauts dirigeants de l'assureur, on conclut que les griefs de l'assuré ne sont pas frivoles et que le problème de la différence de couleur ne pourra se régler que par le remplacement complet du plancher;

[79] Ce deuxième exemple a l'intérêt de démontrer **le manque d'écoute envers l'assuré et l'incapacité de l'intimé de contrôler** adéquatement les travaux **et le suivi de son dossier**;

[81] Bref, **un suivi et un contrôle plus adéquats des fournisseurs aurait évité bien des tracas à l'assuré et de nombreux dépassements de coûts à l'assureur**;

2021-07-04(E)

PAGE : 14

[82] De la même façon, **une meilleure communication avec l'assuré, en lui accordant un minimum de crédibilité et de bonne foi, aurait permis à l'intimé d'éviter un tel dérapage de son dossier;**

(caractères gras ajoutés)

[31] En résumé, l'expert en sinistre doit toujours faire preuve de professionnalisme lorsqu'il traite une réclamation et il doit s'assurer d'en garder le contrôle par un suivi serré et attentif ;

## 4.2 Recommandations communes

### A) Le rôle et les attentes des parties

[32] Tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*<sup>9</sup>, le syndic a une meilleure connaissance du dossier :

« Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. **C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité.** Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir : » (p. 10)

(caractères gras ajoutés)

[33] D'autre part, comme dans toute négociation, la recommandation commune est le résultat d'un compromis qui prend sa source dans de nombreuses concessions qui se justifient par la réalisation d'un objectif final<sup>10</sup> ;

[34] Par conséquent, il est essentiel qu'à la fin de ce processus de négociation, les parties puissent avoir une expectative raisonnable que leur recommandation commune sera acceptée par le Comité<sup>11</sup> ;

### B) Les pouvoirs du Comité

[35] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*<sup>12</sup>, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs

<sup>9</sup> 1998 QCTP 1753 (CanLII) ;

<sup>10</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 21 ;

<sup>12</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

2021-07-04(E)

PAGE : 15

aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérerait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur** de droit qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables**, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

### C) La décision du Comité

[36] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>13</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;

<sup>13</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 ;



2021-07-04(E)

PAGE : 16

- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[37] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>14</sup> ;

[38] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>15</sup> ;

[39] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>16</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>17</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[40] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>18</sup> ;

[41] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[42] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[43] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[44] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>19</sup> et *Duval*<sup>20</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

<sup>14</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>15</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>16</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>17</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>18</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>19</sup> *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

<sup>20</sup> *Op. cit.*, note 12 ;

2021-07-04(E)

PAGE : 17

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 4) ;

**Chefs 2 a) à 2 g) :** pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 4) ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte ;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 4 000 \$ ;

**Chefs 2 a) à 2 g) :** une radiation temporaire de 30 jours sur chacun des chefs ;

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaires imposées sur les chefs 2 a) à 2 g) seront purgées de façon concurrente pour un total de 30 jours ;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire dans un journal circulant dans un lieu où l'intimé a son domicile professionnel ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de paiement de 6 mois pour acquitter le montant des amendes, déboursés et frais de publication, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Yvan Roy, expert en sinistre  
Membre

---

Mme. Janie Hébert, expert en sinistre  
Membre

Me Jack Kermezian  
Procureur de la partie plaignante

2021-07-04(E)

PAGE : 18

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 7 décembre 2022 (par visioconférence)

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.